

CERN/FC/5532
CERN/2968
Original : anglais
21 juillet 2011

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE
CERN EUROPEAN ORGANIZATION FOR NUCLEAR RESEARCH

Suite à donner

Procédure de vote

PRENDRE NOTE	COMITÉ DES FINANCES 336 ^e réunion 22 juin 2011	-
PRENDRE NOTE	CONSEIL 159 ^e session 23 et 24 juin 2011	-

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN
POUR L'EXERCICE 2010

vérification effectuée par deux représentants de la
COUR DES COMPTES D'Italie
CORTE DEI CONTI

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	1
2. CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES COMPTES..	2
2.1. Généralités.....	2
2.2 Opinion.....	2
3. PRÉAMBULE.....	4
4. STATUT JURIDIQUE DE LA CAISSE DE PENSIONS AU SEIN DE L'ORGANISATION	4
4.1. Modifications des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions.....	5
5. L'ENVIRONNEMENT DE CONTRÔLE AU SEIN DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN	5
5.1 Environnement de contrôle interne.....	5
5.1.1 Signature de l'ancien administrateur de la Caisse auprès d'établissements bancaires ...	8
5.1.2 Vérification des données utilisées par des experts immobiliers et des chiffres vérifiés par les vérificateurs locaux	8
5.1.3 Obligation de publier une analyse de sensibilité dès janvier 2013	9
5.2 Audit.....	10
5.2.1 Audit externe.....	10
5.2.2. Audit interne	11
6. RÉSULTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE	14
6.1 Risques financiers et performance.....	16
7. RÉSULTATS DE L'AUDIT	20
7.1 Comptes courants et dépôts.....	20
7.2. Règles d'achat	21
7.3. Absence d'autorisation formelle	22
7.4. Immeubles de placement : garanties	22
7.5. Code de déontologie et déclaration	23
RECOMMANDATIONS 2005 — 2009.....	23
ANNEXE 1.....	25

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN POUR L'EXERCICE 2010

1. INTRODUCTION

La vérification des comptes par les commissaires aux comptes se fonde sur le Protocole financier annexé à la Convention constitutive de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire du 1^{er} juillet 1953, telle qu'elle a été modifiée le 17 janvier 1971, le Règlement financier approuvé par le Conseil du CERN, et les Règles financières intérieures du CERN et de sa Caisse de pensions¹.

Nous avons organisé et effectué notre mission en fonction de normes internationales généralement applicables en matière d'audit, dans la mesure où ces normes s'appliquent à la Caisse de pensions du CERN.

Nous avons tout particulièrement orienté notre vérification sur la gouvernance de la Caisse de pensions et sur son environnement de contrôle interne.

Nous avons également analysé et évalué l'opinion exprimée par PricewaterhouseCoopers (PWC) sur les états financiers de la Caisse de pensions pour l'exercice 2010 et sa lettre à la Direction, ainsi que les réponses de la Direction. Enfin, nous avons recueilli et fourni des informations sur le degré de mise en œuvre des recommandations qui avaient été émises par les commissaires aux comptes des exercices précédents, comme l'avait demandé le Conseil du CERN.

Nous avons donc obtenu une base suffisante pour l'opinion formulée ci-après.

Il y a lieu de noter que, comme pour l'exercice précédent, le rapport actuariel n'est pas annexé aux états financiers. Dans les états financiers, la Direction de la Caisse de pensions n'a publié que le bilan technique, qui inclut le taux de couverture, conformément aux hypothèses adoptées par le groupe de travail n° 2. Même s'il est possible de déduire le taux de couverture qui résulte des hypothèses IPSAS depuis l'État de la situation financière, il n'est pas mentionné.

¹ Voir les Statuts de la Caisse de pensions (CERN/2913/Rév.2), et en particulier l'article I 5.01 « Commissaires aux comptes » : « Les commissaires aux comptes, nommés par le Conseil en vertu de l'article 8 du Protocole financier, certifient les comptes et états financiers de la Caisse et procèdent à toute vérification jugée par eux nécessaire dans ce cadre ou demandée par le Conseil. Ils soumettent leur rapport au Conseil. »

2. CERTIFICAT DE VÉRIFICATION DES COMPTES

2.1. Généralités

En vertu des Statuts de la Caisse de pensions² adoptés en décembre 2010 (article I 2.01 « Statut juridique de la Caisse »), la Caisse fait partie intégrante du CERN, et, à ce titre, n'a pas de personnalité juridique propre ; elle est placée sous la haute autorité du Conseil. Les activités de la Caisse font partie des activités officielles du CERN. L'article I 2.02 précise que la Caisse jouit d'une autonomie de fonctionnement au sein du CERN et qu'elle est gérée de façon autonome par l'intermédiaire des organes visés à l'article I 2.04.

L'article I 2.03 « Actifs de la Caisse » prévoit toutefois que les actifs de la Caisse sont détenus séparément de ceux du CERN et qu'ils servent exclusivement au but de la Caisse défini à l'article I 1.01 des Statuts.

Notre opinion, présentée au paragraphe 2.2 ci-dessous, porte exclusivement sur les comptes et les états financiers gérés par la Caisse et mis en dépôt comme précisé dans les Statuts de la Caisse de pensions. Cette opinion doit donc être considérée dans le cadre du mandat externe de vérification des comptes du CERN dans son ensemble.

2.2 Opinion

Nous avons analysé les états financiers de la Caisse de pensions du CERN pour l'exercice 2010.

Nous avons examiné le rapport de l'actuaire-conseil pour l'exercice 2010, qui précise que « *la stabilité financière de la Caisse au 31 décembre 2010 n'est pas assurée. Le taux de couverture à fin 2010 est inférieur à 100% : il s'élève à 54,8% selon l'évaluation technique [conformément aux hypothèses formulées par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions] et à 69,4% [selon les hypothèses formulées par le groupe de travail n° 2]. La Caisse de pensions du CERN est donc dans l'incapacité de garantir l'intégralité de ses obligations à la date de l'évaluation (...)* ». Le même rapport précise que « *[le taux de couverture] est tombé de 60,1% au 31 décembre 2009 à 54,8 % au 31 décembre 2010* ».

² Voir document CERN/2913/Rév.3

Le rapport de l'actuaire précise encore que la Caisse ne dispose d'aucune marge de sécurité qui lui permettrait de faire face à un nouveau recul des marchés financiers. En outre, les passifs de la Caisse au 31 décembre 2010 ne sont pas intégralement couverts par les actifs de prévoyance disponibles.

Par ailleurs, le rapport de l'actuaire estime « insatisfaisante » la situation financière de la Caisse au 31 décembre 2010, avec un taux de couverture de 54,8%. Le rapport souligne en outre que « *si la Caisse de pensions avait dû être liquidée à cette date, il en aurait coûté aux États membres la somme de 3 185,0 MCHF, compte tenu de la garantie des prestations prévue à l'article I 3.03 des Statuts* » et qu'en outre, la sous-capitalisation de 3 185,0 MCHF (45,2% des provisions de prévoyance et techniques) est « *considérable* ». Cette situation s'explique par trois facteurs, à savoir : le changement du taux d'actualisation, la pleine capitalisation de l'indexation future des pensions et les pertes financières encourues à cause de la crise de 2008 qui n'ont pas encore été intégralement compensées.

Nous avons analysé l'opinion exprimée par PWC, qui « *attire l'attention sur le fait que les états financiers montrent un déficit de financement de 3 184 987 976 CHF et un taux de couverture de 54,8% (31.12.2009 : 60,1%) en vertu de la politique comptable du CERN (voir le chapitre 2.2 [des états financiers])* ». PWC souligne également que « *des mesures destinées à combler ce déficit de financement ont été soumises par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions au Conseil du CERN, qui les a approuvées en décembre 2010. Les mesures approuvées sont présentées au point 17 - Événements postérieurs à la date de clôture [des états financiers].* »

Nous estimons que la sous-capitalisation de la Caisse de pensions du CERN est critique, et nous assurerons, au cours de l'exercice 2011, un suivi des mesures qui ont été approuvées par le Conseil du CERN lors de sa session de décembre³, et qui doivent être mises en œuvre au 1^{er} janvier 2011.

Notre opinion est que les états financiers de l'exercice 2010 présentent une image exacte et fidèle de la situation financière de la Caisse de pensions du CERN au 31 décembre 2010, de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice 2010, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et sous réserve des observations formulées dans notre rapport.

³ Voir document CERN/2947

3. PRÉAMBULE

Le rapport des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Caisse de pensions du CERN pour l'exercice 2010 comprend :

- un tableau qui décrit le degré de mise en œuvre des recommandations des commissaires aux comptes des exercices précédents (2004-2009), comme l'a demandé le Président du Comité des finances au Conseil lors de sa 142^e session (CERN/2743). Ce tableau figure en annexe au présent rapport ;
- les résultats de notre vérification, qui fut tout particulièrement orientée sur la gouvernance de la Caisse de pensions et sur son environnement de contrôle interne ;
- notre analyse et notre évaluation de l'opinion de PWC sur les états financiers de la Caisse de pensions du CERN pour l'exercice 2010 ;
- notre analyse et notre évaluation de la lettre de PWC à la Direction ainsi que des réponses de la Direction, débattues et approuvées lors de la réunion du Conseil d'administration de la Caisse de pensions (CACP) le 3 mai 2010 ;
- notre analyse et notre évaluation du rapport de l'actuaire-conseil au 31 décembre 2010 élaboré par PITTET Associés.

4. STATUT JURIDIQUE DE LA CAISSE DE PENSIONS AU SEIN DE L'ORGANISATION

Au cours de sa session restreinte de décembre 2006, le Conseil a décidé de mettre en place un groupe d'étude chargé d'élaborer des propositions détaillées « *en vue d'une nouvelle structure de gouvernance de la Caisse de pensions du CERN, s'appuyant sur les recommandations du Groupe de spécialistes (...) compte tenu des caractéristiques techniques et juridiques qu'exige le bon fonctionnement d'une caisse de pensions dans le cadre particulier d'une organisation internationale telle que le CERN* ».

Le Groupe de spécialistes avait conclu que « *bien que la séparation juridique soit*

souhaitable pour les fonds de pension en général (...) l'établissement de la Caisse de pensions du CERN en tant qu'entité juridique indépendante pourrait être un processus long et complexe et pourrait même ne pas être réalisable sur le plan juridique du fait que le CERN est par nature une organisation internationale ».

Compte tenu de ces conclusions, le Groupe d'étude avait confirmé que la Caisse de pensions continue de faire partie intégrante de l'Organisation et ne dispose pas d'une personnalité juridique distincte.

Ces considérations ont été correctement intégrées aux Statuts de la Caisse de pensions que le Conseil a approuvés en décembre 2010⁴.

4.1. Modifications des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions

Comme indiqué ci-dessus, en décembre 2010, le Conseil a approuvé le chapitre I des Statuts de la Caisse de pensions qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Nous avons été invités par le Comité consultatif permanent sur les audits à exprimer nos commentaires sur la seule section 5 intitulée « Audit ».

Le chapitre I des nouveaux statuts de la Caisse de pensions donne désormais un cadre juridique clair pour les activités de la Caisse. Nous n'en recommandons pas moins de mettre en application aussi rapidement que possible les autres sections (modalités d'application des Statuts, Règlement financier et Règles d'achat), de manière à définir l'ensemble du cadre juridique qui régira le fonctionnement de la Caisse.

5. L'ENVIRONNEMENT DE CONTRÔLE AU SEIN DE LA CAISSE DE PENSIONS DU CERN

5.1 Environnement de contrôle interne

Comme indiqué en préambule (voir le paragraphe 3), nous avons collationné des éléments de vérification directement et indirectement, par l'analyse et l'évaluation des documents préparés par d'autres vérificateurs. Ces documents sont

⁴ Voir document CERN/2913/Rév.3., article I 2.01

l'opinion de PricewaterhouseCoopers et sa lettre à la Direction, ainsi que les rapports présentés par les vérificateurs locaux, sélectionnés par la Direction de la Caisse, chargés de l'audit du portefeuille immobilier de la Caisse.

Pour 2008, dans sa lettre à la Direction, PWC émettait des « *commentaires généraux sur l'environnement de contrôle de la Caisse de pensions du CERN* ». Dans ce paragraphe, il était mentionné que « (...) *le CACP doit élaborer une stratégie claire et prendre des mesures en vue de combler le déficit de financement, malgré le fait que le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises conformément aux dispositions statutaires.* »

Pour les exercices 2009 et 2010, PWC n'a pas effectué de suivi sur ce commentaire.

Considérant que les placements font partie intégrante de la stratégie destinée à « résorber le déficit de financement », PWC a néanmoins émis, en 2009 et en 2010, des recommandations relatives au non-respect des règles d'allocation stratégiques des actifs (ASA)⁵ et à la déclaration sur les principes de placement (SIP). Conformément aux nouveaux statuts de la Caisse de pensions⁶, cette dernière doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration de la Caisse de pensions sur proposition du Comité de placement⁷.

En outre, PWC a recommandé que les gestionnaires chargés des placements soient tenus d'agir dans le cadre d'une déclaration sur les principes de placement « *dûment approuvée par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions* » de manière à vérifier le respect de ces principes, et ensuite d'approuver cette déclaration « *fin 2011* ».

L'Unité de gestion de la Caisse de pensions a confirmé son intention de soumettre au CACP une déclaration sur les principes de placement⁸, pour examen et approbation d'ici à fin 2011.

⁵ Voir le paragraphe 5.1.4 de notre rapport 2009 et le paragraphe 6.1 ci-après.

⁶ Voir l'article I 2.05 1.b.

⁷ Voir l'article I 2.10 1.

⁸ Voir Tableau du suivi des recommandations, 2005 et 2006, Statuts et Règlements de la Caisse de pensions - Politique de placement.

Par ailleurs, le PWC a relevé à la date du 31 décembre « certains écarts significatifs par rapport à l'ASA pour les catégories d'actifs Obligations, Actifs alternatifs et Trésorerie » ; il recommande de « *gérer les actifs de la Caisse de pensions du CERN comme précisé par l'ASA et de justifier correctement tout écart de sorte que le CACP puisse prendre les mesures appropriées (par le biais du Comité de placement).* »

La Direction a répondu que le Comité de placement « *a été informé des changements apportés à l'allocation des actifs et que les écarts par rapport à l'ASA ont été approuvés en 2008 par le biais de rapports réguliers présentés lors de ses réunions. Depuis janvier 2011, les statuts actualisés de la Caisse ont mis en place un nouveau processus de gestion des actifs afin de refléter la déclaration sur les principes de placement de la Caisse* », avant de conclure que « *l'Unité de gestion de la Caisse de pensions travaille actuellement à l'élaboration de processus et de procédures permettant la mise en œuvre des dispositions des statuts actualisés.* » En outre, la Direction explique dans les états financiers certains écarts survenus en 2010.

Nous partageons le point de vue de PWC ; aussi, malgré la mise en application fin 2011 de nouveaux principes, nous recommandons le respect de l'ASA pour l'exercice 2010 et dès lors aussi pour l'exercice 2011.

Quant à l'élaboration d'une stratégie claire et à la prise de mesures destinées à remédier au déficit de financement, le groupe de travail n° 2 a déjà formulé des propositions au CACP fin 2009 ; en décembre 2010, le Conseil a d'ailleurs adopté le document intitulé « Proposition de la Direction concernant un train de mesures visant à rétablir la pleine capitalisation de la Caisse de pensions du CERN⁹ ».

Les mesures proposées étaient les suivantes : *i) une augmentation du taux de cotisation de 30,88% à 34% ; ii) le versement par les employeurs d'une cotisation annuelle supplémentaire extraordinaire de plus de 60 MCHF et iii) à l'égard des bénéficiaires actuels de la Caisse de pension et de ceux qui percevront une pension à compter du 31 décembre 2011, la suspension de toute indexation de leur pension jusqu'à ce que leur perte individuelle de pouvoir d'achat atteigne 8%.*

⁹ Voir document CERN/2947.

Comme indiqué au paragraphe 6, nous saluons le fait que le Conseil ait approuvé des mesures destinées à corriger effectivement la sous-capitalisation, et nous en assurerons le suivi pour veiller à ce qu'elles produisent les effets escomptés.

5.1.1 Signature de l'ancien administrateur de la Caisse auprès d'établissements bancaires

PricewaterhouseCoopers attire l'attention de la Direction sur le fait que l'ancien administrateur dispose toujours d'un pouvoir de signature valable auprès de deux banques (ABN-AMRO et Credit Suisse) et recommande de « *supprimer [sa] signature auprès de ces établissements bancaires puisqu'il ne fait plus partie de la Direction de la Caisse de pensions du CERN* ».

La Direction a répondu que « *toutes les banques avec lesquelles la Caisse entretient des relations ont été informées par écrit de ce changement de la liste des signataires. Le fait que des banques n'aient pas supprimé cette signature résulte d'une omission de leur part* » et que « *elle va relancer ces banques pour s'assurer qu'elles respectent pleinement la liste des signatures autorisées actuellement en vigueur auprès de la Caisse.* »

Nous partageons l'avis de PWC et nous recommandons dès lors non seulement d'annuler le pouvoir de signature de l'ancien administrateur, *mais aussi* de vérifier l'éventuelle existence de mouvements de trésorerie indûment autorisés depuis qu'il ne fait plus partie de l'Unité de gestion de la Caisse de pensions. Nous vérifierons également l'annulation effective de ces pouvoirs par les banques.

5.1.2 Vérification des données utilisées par des experts immobiliers et des chiffres vérifiés par les vérificateurs locaux

PWC a relevé que « *les données utilisées par les experts immobiliers et les chiffres vérifiés par les vérificateurs locaux ne font l'objet d'aucun contrôle* » et que « *il incombe à la Caisse de pensions du CERN de communiquer la source des données utilisées par les experts immobiliers, et de vérifier ensuite que les données ainsi communiquées ont été correctement appliquées.* »

La recommandation de PWC visait à « (...) *réconcilier les données utilisées par les experts immobiliers et les données communiquées par la Caisse de pensions du CERN* ».

La Direction a répondu que « *la Caisse instaurerait un processus de réconciliation afin d'utiliser correctement les données auditées dans le cadre de la réévaluation des immeubles de placement* ».

Nous partageons les conclusions de PWC et nous nous rallions à leur recommandation.

5.1.3 Obligation de publier une analyse de sensibilité dès janvier 2013

PricewaterhouseCoopers a relevé qu'en vertu de la norme IPSAS 30 – qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 – « *pour chaque type de risque de marché (risque de change, risque de taux d'intérêt, et tout autre risque de prix) auquel elle est exposée à la date de clôture, la Caisse de pensions du CERN devra publier une analyse de sensibilité, mais aussi présenter l'évolution de ses résultats et capitaux propres en fonction de variations "raisonnablement possibles" de la variable de risque concernée et des méthodes et hypothèses utilisées pour préparer cette analyse* ». PWC a recommandé de mettre en place les outils qui permettront à la Caisse de pensions du CERN de se conformer à cette nouvelle exigence dès le 1^{er} janvier 2013.

La Direction a accepté d'étudier les dispositions de la norme IPSAS 30 avant son entrée en vigueur, pour que la Caisse dispose de tous les moyens nécessaires pour se conformer en tous points à la norme.

Même si la norme IPSAS 30 ne doit entrer en vigueur qu'en 2013, année de la fin de notre mandat, nous nous félicitons que la Direction commence à mettre ces dispositions en pratique. Depuis le début de notre mandat en 2008¹⁰ nous avons vivement et systématiquement recommandé de publier les risques et d'expliquer leur effet potentiel sur les comptes. À ce jour, cette recommandation n'a pas encore été mise en application.

En conséquence, *non seulement* nous nous rangeons à l'avis de PWC *mais en*

¹⁰ Voir le paragraphe 6 de nos rapports 2009 et 2010, et plus particulièrement le paragraphe 6.1, Risques financiers et performance (rapport 2009) et le paragraphe 5.1.4 « Gestion des risques - décision stratégique » (rapport 2008).

outr, nous recommandons avec insistance au CACP de lancer sans délai une procédure d'appel d'offres, assortie de critères techniques stricts, pour recruter un expert indépendant capable de mettre en œuvre les dispositions de la norme IPSAS 30 ou à tout le moins, dans un premier stade, de fournir des conseils pour la mise en application de ces dispositions.

5.2 Audit

Dans les Statuts de la Caisse de pensions, (CERN/2913/Rév.2), approuvés en décembre 2010 par le Conseil, la section 5, intitulée « Audit », présente trois articles relatifs aux Commissaires aux comptes (Article I 5.01), à l'Audit interne de la Caisse (Article I 5.02) et à l'Audit interne du CERN (Article I 5.03).

5.2.1 Audit externe

L'année dernière, nous avons souscrit à l'analyse de la Cour des comptes d'Autriche et à la recommandation qui en découle, intégralement reproduite dans notre rapport 2008, selon laquelle « *la nomination d'une deuxième équipe externe de vérificateurs des comptes, devant elle aussi rendre compte au Conseil, n'est pas conforme au principe fondamental d'un mandat de vérification externe indépendante. Le Conseil pourrait se trouver dans une situation très inconfortable, par exemple, s'il se voyait confronté à deux avis contradictoires de la part des auditeurs, ce qui serait susceptible de compliquer la procédure de quitus.* »

Il ressort des Statuts approuvés en décembre 2010 et visés ci-dessus¹¹ (Article I 5.01 - Commissaires aux comptes) que ne soumettront leur rapport au Conseil que les seuls commissaires aux comptes nommés par celui-ci ; le risque de disposer de « *deux avis contradictoires de la part des auditeurs* » a donc été pris en compte et atténué.

Cette position, qui rétablit la notion de « vérificateur principal unique » chargé de s'exprimer sur les états financiers, est conforme aux normes internationales d'audit (ISA 600). Toutefois la norme ISA 600 prévoit la possibilité de laisser un « autre vérificateur » jouer un rôle au sein d'une collaboration clairement définie avec le « vérificateur principal ». Le travail de cet « autre vérificateur » ne peut porter que sur la vérification d'une composante des données financières

¹¹Voir les Statuts de la Caisse de pensions (document CERN/2913/Rév.2).

comprises dans les états financiers audités par le « vérificateur principal ».

Le CACP a continué, en 2010, de recueillir des avis complémentaires en vertu d'un contrat avec PricewaterhouseCoopers (PWC), le cabinet qui fournit une opinion sur les états financiers de la Caisse de pensions.

Les contacts entre PWC et nous-mêmes ont été améliorés par rapport aux deux années précédentes, afin d'éviter tout chevauchement de tâches. Nous tenons toutefois à souligner que, depuis 2009, le contrat avec PWC est renouvelé sans appel d'offres et sans prendre en compte nos commentaires et recommandations, notamment sur la nécessité d'un appel d'offres et sur le calendrier de remise de leur opinion à nous-mêmes. Cette année, comme l'année dernière, l'opinion de PWC et la lettre à la Direction nous ont été remises le 5 mai 2011, soit deux jours après leur approbation formelle par le CACP (le 3 mai). Nous renouvelons donc notre recommandation visant à insister sur une livraison plus ponctuelle, afin de disposer d'un temps suffisant pour une analyse complète et détaillée du rapport de PWC et de la lettre à la Direction, ainsi que d'éventuelles notes jointes par le CACP.

Nous comprenons que l'opinion indépendante d'un auditeur ou de consultants spécialisés externes soit utile pour rassurer davantage encore le CACP à propos de la Caisse. Nous estimons cependant indispensable - et dès lors nous recommandons - que ce surcroît d'assurance soit obtenu *non pas systématiquement* auprès du même prestataire *mais bien* au terme d'un processus peu onéreux et efficace - par exemple un appel d'offres - en fonction des risques que le CACP souhaite lui-même surveiller, mais aussi des éléments des états financiers qui nécessitent une vérification particulière pendant une année donnée.

Nous soulignons à ce propos notre totale disponibilité pour contribuer à préciser, dans les spécifications techniques d'un appel d'offres, les exigences auxquelles devrait satisfaire l'expert ou le prestataire de services pour fournir le plus haut degré d'assurance au CACP et, en définitive, au Conseil.

5.2.2. Audit interne

Nous partageons l'analyse et appuyons la recommandation de la Cour des comptes

d'Autriche relative à la question de l'audit interne, reproduite en intégralité ci-après :

« *Les principes fondamentaux de l'audit interne devraient :*

- *garantir que l'audit interne fait partie intégrante du système de contrôle global de la Caisse de pensions et*
- *définir les exigences liées à l'établissement des rapports.*

Les commissaires aux comptes ont été informés que les activités de gestion interne de la Caisse de pensions ont fait l'objet d'un audit interne. Le rapport pertinent a été publié en septembre 2007 et a mis un certain nombre de faiblesses en évidence.

Les commissaires aux comptes ont pris note que ce rapport n'a été ni validé, ni commenté. Cette situation a été justifiée par le processus de restructuration de la Caisse de pensions. Ils ont été informés que le nouveau Conseil d'administration de la Caisse de pensions traiterait des questions soulevées dans le rapport de l'Audit interne.

À la suite de sa restructuration, la Caisse de pensions a acquis une large autonomie. Dans ce contexte, les activités du Service d'audit interne du CERN dans le domaine de la Caisse de pensions n'ont pas été prises en considération.

Les commissaires aux comptes sont d'avis que, du fait que le CERN et sa Caisse de pensions forment une seule entité juridique, l'Audit interne devrait être habilité à mener des audits dans tous les domaines du CERN, y compris celui de la Caisse de pensions. Cela permettrait de réaliser l'objectif général d'améliorer le système de contrôle interne du CERN et faire en sorte que rien n'échappe au processus de vérification.

Les commissaires aux comptes sont conscients que les lignes de communication de l'Audit interne dépendent du domaine vérifié (le CERN ou sa Caisse de pensions). Si le Service d'audit interne soumet au Directeur général des rapports concernant les audits qu'il effectue sur les activités centrales du CERN, il devrait soumettre aux instances dirigeantes correspondantes de la Caisse de pensions des rapports concernant les audits qu'il effectue sur cette dernière.

Les commissaires aux comptes recommandent que le mandat du groupe de travail n° 1 comprenne la tâche de clarifier les rôles et les responsabilités, ainsi que les lignes de communication du Service d'audit interne du CERN en ce qui concerne la Caisse de pensions. Cela implique de définir l'audit interne dans les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions.

Comme indiqué au paragraphe 5.2, les Statuts de la Caisse de pensions

consacrent à l'Audit interne un article¹² qui met en application nos recommandations ainsi que celles de la Cour des comptes d'Autriche.

Cependant, les Statuts laissent au CACP la possibilité d'internaliser ou d'externaliser le service d'audit interne.

Nous avons connaissance du débat en cours au niveau du CACP quant au choix à faire.

En conséquence, avant que le CACP ne prenne sa décision, nous souhaitons indiquer et préciser que l'*assurance* que le CACP recherche (comme indiqué au paragraphe précédent 5.2.1) en demandant à PWC une opinion d'audit sur les comptes de la Caisse de pensions est très différente de l'*assurance* que le CACP pourrait obtenir d'un service d'audit interne, que ce service soit internalisé ou externalisé.

Ainsi, il convient de mentionner qu'un fournisseur de services spécialisé chargé de l'audit interne vise d'autres objectifs d'audit qu'un commissaire aux comptes, surtout lorsqu'il s'agit d'un fournisseur d'assurance tel que PWC.

C'est pourquoi nous suggérons au CACP d'évaluer dans un premier temps le degré d'assurance qu'il recherche, puis de décider si cela nécessite *a)* seulement un service d'audit interne ou *b)* les deux.

Le CACP devrait mettre en application les Statuts décidés par le Conseil et créer un service d'Audit interne. Toutefois, au cas où le CACP prendrait la décision raisonnable d'obtenir un surcroît d'assurance en recourant à deux prestataires simultanément (point *b*), nous recommandons que ces deux services ne soient pas fournis par un même prestataire ou par ses filiales.

Pour le cas où, après un examen attentif des avantages et inconvénients de toutes ces possibilités, le CACP déciderait d'externaliser son service d'Audit interne, nous renouvelons notre recommandation préconisant de sélectionner le fournisseur de services d'audit interne par la voie d'un appel d'offres.

En outre, en l'absence de règles d'achat spécifiques en vigueur au moment de la procédure d'appel d'offres, nous recommandons, d'appliquer, à titre de référence, les règles d'achat du CERN¹³ *non seulement* pour une question de transparence, *mais aussi* de saine gestion de fonds publics.

¹² Voir article I 5.02 « Audit interne de la Caisse » des Statuts de la Caisse de pensions (document CERN/2913/Rév.2)

¹³ Voir nos recommandations au paragraphe 7.2 ci-après

6. RÉSULTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE

Il est fondamental de souligner que certaines valeurs comptabilisées en 2010 sont basées sur des hypothèses actuarielles différentes de celles de 2009, toutes deux différant encore des hypothèses retenues en 2008. Dès lors, analyser des tendances sur plusieurs années ou l'évolution de certaines valeurs de l'exercice précédent ne serait ni sain ni réaliste, et pourrait aboutir à des conclusions erronées.

La Direction a présenté des explications sur l'incidence des changements des paramètres actuariels intervenus entre 2009 et 2010 dans les états financiers, au paragraphe « Estimations comptables et jugements déterminants ».

Le résultat net de la Caisse au 31 décembre 2010 s'établit à 45,8 MCHF, contre +313,8 MCHF en 2009 et -1 024,3 MCHF en 2008. L'actif net disponible pour les prestations s'établit à 3 857,6 MCHF en fin d'exercice (contre 3 903,5 MCHF en 2009, soit un recul de 1,2%).

Le résultat net de -45,8 MCHF s'obtient en déduisant du résultat positif des placements en 2010 (le total des produits moins les charges équivaut à 114,2 MCHF) le résultat des cotisations après déduction des prestations et des paiements, à savoir un montant négatif de -160,1 MCHF.

Le Conseil a décidé, lors de sa 135^e session, tenue les 15 et 16 décembre 2005, de réduire le taux technique de 5,5% à 4,5% à compter du 1^{er} janvier 2005.

Au 31 décembre 2008, le déficit technique¹⁴ obtenu en appliquant un taux technique de 4,5% s'élevait à -1 345 MCHF contre -274 MCHF au 31 décembre 2007.

En 2009 et 2010, le déficit technique a été déterminé en utilisant comme hypothèses actuarielles le taux d'actualisation basé sur la valeur des obligations du gouvernement suisse à 30 ans au 31 décembre de l'exercice de référence (soit 2,10% en 2010 et 2,55% en 2009), comme nous l'avons recommandé dans notre rapport 2008.

Cette année, le *déficit* technique a atteint 3 185,0 MCHF¹⁵, soit une

¹⁴ Le déficit technique (2008 : -1 345 MCHF ; 2007 : -274 MCHF) s'obtient en déduisant de la valeur des actifs nets de prévoyance (2008 : 3 590 MCHF comme indiqué ci-dessus ; 2007 : 4 614 MCHF) le montant du capital de prévoyance et des provisions techniques (2008 : 4 935 MCHF ; 2007 : 4 888 MCHF).

¹⁵ Les hypothèses formulées en 2010 pour établir l'évaluation technique visée dans la norme IAS 26, dérivées des hypothèses

augmentation de 588,1 MCHF (+22,6%) par rapport à 2009 (2 596,9 MCHF).

Compte tenu de la performance négative de la Caisse au cours de l'exercice 2008, le *taux de couverture* (soit le degré de couverture des engagements actuariels par l'actif net) a reculé, passant de 94,4% au 31 décembre 2007 à 72,7% au 31 décembre 2008, à 60,1% au 31 décembre 2009 et à 54,8% au 31 décembre 2010.

	2007	2008	2009	2010
Taux de couverture (%)	94,4%	72,7%	60,1%	54,8%
Déficit technique (MCHF)	-274	-1 345	-2 597	-3 185
Hypothèse (taux d'actualisation)	4,5%	4,5%	2,55%	2,10%

Même si le recul de 72,7% en 2008 à 60,1% en 2009 s'explique essentiellement par l'utilisation d'un taux d'actualisation différent de celui des années précédentes, l'ampleur de cette performance négative est telle qu'il importe d'attirer l'attention sur le rapport 2009 de l'actuaire-conseil qui estimait la situation de la Caisse « insatisfaisante » au 31 décembre 2009 avec un taux de couverture de seulement 54,8%, et qui estimait « considérable » la sous-capitalisation de 3 185,0 MCHF (45,2% des provisions de prévoyance et technique).

En outre, dans son rapport, l'actuaire-conseil souligne que non seulement « *en 2010, [il] a observé une nouvelle détérioration de la situation financière de la Caisse (...) essentiellement due à des pertes de longévité et à des variations d'hypothèses* », mais aussi que « *si la Caisse de pensions avait dû être liquidée à cette date, il en aurait coûté aux États membres la somme de 3 185,0 MCHF compte tenu de la garantie des prestations prévue à l'article I 3.03.* »

De même, il importe de noter que dans son opinion, PWC souligne que « *sans pour autant émettre de réserves dans notre opinion, nous attirons votre attention sur le fait que les états financiers montrent un déficit de financement de 3 184 987 976 et un taux de couverture de 54,8% (31.12.2009 : 60,1%) en vertu de la politique comptable du*

du CERN, différent de celles de 2009, outre le taux d'actualisation, pour deux éléments : a) l'augmentation des salaires liées aux changements de carrière passe à 1,90% en 2010, contre 1,80% en 2009, et b) les hypothèses de sortie (0% en 2009 et 3% en 2010). En tout cas, l'incidence de ces écarts est inférieure à celle du taux d'actualisation.

CERN [taux d'actualisation de 2,10%]. Des mesures destinées à combler ce déficit de financement ont été soumises par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions au Conseil du CERN, qui les a approuvées en décembre 2010 ».

Nous partageons l'opinion émise dans le rapport de l'actuaire et confirmée par PWC. Nous estimons que cette situation de sous-capitalisation est critique et par conséquent, nous saluons l'approbation par le Conseil des mesures prises pour y remédier. Nous assurerons un suivi pour vérifier si elles produisent les résultats escomptés.

En outre, pour plus de transparence, nous renouvelons notre recommandation préconisant de porter le rapport de l'actuaire à l'attention du Conseil soit directement, dans les états financiers, soit indirectement, par un document spécifique dans lequel la Direction présenterait son analyse détaillée des conclusions actuarielles.

6.1 Risques financiers et performance

En mars 2010, la Direction a présenté au Conseil un « Rapport sur les principes et politiques de financement et sur les mesures destinées à rétablir la pleine capitalisation de la Caisse de pensions du CERN »¹⁶ sur lequel se fonde la décision¹⁷, prise par le Conseil en décembre, d'approuver un train de mesures visant à restaurer la pleine capitalisation de la Caisse.

Nous saluons tout autant l'approbation de ces mesures que les efforts du CACP et de la Direction pour présenter un document transparent et détaillé où leurs propositions sont clairement formulées et argumentées.

Nous sommes bien conscients que, pour le Conseil, le principal objectif est que « la Caisse soit intégralement capitalisée », comme en témoigne l'approbation en décembre 2010 des mesures visant à restaurer la pleine capitalisation. Cependant, notre mandat de commissaire aux comptes prévoit également d'assurer au Conseil que les actifs de la Caisse bénéficient de mesures de préservation suffisantes et ne sont pas exposés à des risques susceptibles à l'avenir de les éroder, détériorant par là même le

¹⁶ Voir CERN/2897/AR, 4 mars 2010

¹⁷ Voir CERN/2947, 2 décembre 2010

financement des engagements de la Caisse de pensions.

C'est cela que visaient nos recommandations l'an dernier. Nous avons demandé à la Direction de nous présenter sous forme de tableau un relevé de la composition des actifs, des risques financiers et de la performance réalisée pour chacune des 30 dernières années. Nous avons également recommandé de comparer la performance passée et les résultats hypothétiques d'une politique de placement « à risque minimum » au cours de la même période de référence (par exemple en obligations suisses ou allemandes, titres généralement considérés comme des placements à risque réduit).

En mars, le document présenté au Conseil ne répondait que dans une mesure très limitée aux recommandations ci-dessus. En effet, il indiquait que « *considérés sur la durée d'existence de la Caisse (50 ans), les résultats de la décennie écoulée, qui a commencé par trois années négatives particulièrement difficiles, n'affectent pas la performance à long terme, puisque le taux de 5% utilisé dans les hypothèses techniques a été atteint. Ce résultat n'a été possible qu'en investissant une part importante des actifs de la Caisse en portefeuilles d'actions au cours des quinze dernières années, en vue d'optimiser la rentabilité à long terme* », ajoutant que « *À fin 2008, la situation s'était sensiblement dégradée* ».

Nous estimons que si l'on avait analysé davantage d'éléments, conformément à nos recommandations, la conclusion aurait été différente ; en réalité, on ne nous a présenté aucune information relative à la composition des actifs au cours des 30 dernières années. De l'analyse ci-dessus, nous n'avons pu que supposer que la composition des actifs a changé *il y a quinze ans* ; nous en concluons donc que c'est cette modification de la politique de placement qui a produit les pertes ininterrompues qui sont l'un des facteurs majeurs de l'actuelle sous-capitalisation.

Pour conclure sur ce point, nous pourrions donc déclarer que la politique de placement de ces quinze dernières années a sensiblement accru les risques inhérents aux actifs de la Caisse ; en outre, puisque les risques se sont « matérialisés » en 2008, ils ont causé une perte importante d'actifs qui a eu pour conséquence une dégradation du taux de couverture.

En outre, le document précise que « *une augmentation du taux annuel moyen de*

rendement, par exemple à 7,5%, aurait une très incidence favorable très substantielle sur le taux de couverture, en restaurant l'équilibre de la Caisse sur 30 ans. Il faut toutefois se souvenir que ce taux de rendement devrait être atteint sur l'intégralité de la période de 30 ans. Aussi, pour des raisons de prudence, et après l'analyse des résultats historiques du CERN et des caisses de pension suisses, le groupe de travail n° 2 n'est pas disposé à approuver une hypothèse d'augmentation du rendement. »

Enfin, dans le document visé ci-dessus, approuvé par le Conseil, la Direction concluait que *« un rendement sur investissement de 5% peut être réalisé, puisque (...) la Caisse n'est pas une entité autonome et n'est donc pas tenue de suivre une politique de risque minimum »*.

Dès lors, nous pouvons conclure qu'en *« n'étant pas tenue de suivre une politique de risque minimum »* pour atteindre un rendement sur investissement de 5%, la Direction de la Caisse de pensions a été autorisée à prendre des risques - lesquels sont difficilement quantifiables puisqu'ils varient chaque année selon la situation des marchés mondiaux.

Nous attirons simplement l'attention du Conseil sur le fait que la sous-capitalisation¹⁸ aurait été bien moins grave si une politique *de « risque minimum »* avait été mise en place. Ainsi, si au cours des 15 dernières années, la Caisse avait investi ses actifs en obligations d'État à long terme (valeurs généralement considérées comme une référence pour des placements sains et sûrs, comme par exemple des obligations du Trésor allemand ou suisse), elle aurait réalisé un rendement sur investissement sans encourir ni perte d'actifs financiers, ni honoraires de gestion externe de portefeuilles.

En l'occurrence, nous avons noté - et nous l'accueillons favorablement - que d'ici à fin 2011¹⁹, la Direction et le Comité de placement présenteront au CACP une déclaration sur les principes de placement basée sur deux axes : respect de l'objectif de rendement de 5% fixé par le Conseil et communication au Conseil des différents niveaux de risque associés aux différentes stratégies de placement.

Nous attirons cependant l'attention du Conseil sur le fait qu'un objectif de rendement sur investissement de 5% dans une situation de volatilité des marchés rend inapplicable une politique de « risque minimum ». Dès lors, le risque de perte

¹⁸ Pour information, la sous-capitalisation est partiellement influencée par le rapport cotisations/prestations et paiements

¹⁹ Voir le paragraphe 5.1 et le tableau de suivi à l'annexe 1.

significative d'actifs, même atténué, subsiste. De manière générale, la décision relative au niveau de risque devrait venir en premier, la performance étant ensuite directement impactée par le niveau de risque accepté.

Nous tenons encore à attirer l'attention du Conseil sur le fait que que l'enveloppe de 60 MCHF allouée à la Caisse au titre des mesures destinées à rétablir la pleine capitalisation réduit de facto les sommes versées par les États membres pour la recherche et qu'elle est elle-même soumise aux risques de marché. Ce prélèvement sur le financement alloué à la recherche pourrait être également soumis à des pertes futures dues à la volatilité des marchés.

Présentation des risques

Dans les états financiers 2010, la Direction consacre un paragraphe détaillé aux facteurs de risque financier (paragraphe 2.3 des états financiers). Ces facteurs de risque sont le risque de marché (et notamment le risque de prix, le risque de change, le risque de taux d'intérêt), le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces risques sont énumérés individuellement dans des sous-paragraphes et évalués de manière indépendante. Il est également mentionné que « (...) la Caisse évalue le degré de risque de ses placements par le biais d'un calcul trimestriel du montant de la fortune exposée (*“value at risk”*) afin d'estimer la perte potentielle maximum dans des conditions normales de marché ».

Comme déjà mentionné au paragraphe 5.1.3 ci-dessus, la norme IPSAS 30 imposera, dès son entrée en vigueur en 2013, de présenter une analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché auquel la Caisse de pensions est exposée²⁰. Toutefois, la

²⁰ Voir IPSAS 30, chapitre « Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers », dont le paragraphe 38 stipule que « Une entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et la portée des risques découlant des instruments financiers auxquels elle est exposée à la date de clôture ». De plus, le paragraphe 40 « Informations qualitatives » mentionne que « pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit indiquer : (a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ; (b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ; et (c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente. » Le paragraphe 41 « Informations quantitatives » mentionne que « Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit fournir : (a) des informations quantitatives sur son exposition au risque à la date de clôture, sous une forme abrégée. Ces informations doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité ; (b) les informations exigées aux paragraphes 43 à 49, dans la mesure où elle ne sont pas fournies en application du point (a), sauf lorsque le risque n'est pas significatif (voir paragraphes 45 à 47 de l'IPSAS 1 pour un examen de la notion d'importance relative) ; (c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas de (a) et (b).

norme IPSAS 30 requiert une analyse plus approfondie que le « calcul trimestriel du montant de la fortune exposée » évoqué plus haut.

Dès lors, même si ce paragraphe nous semble apporter au lecteur une information plus transparente, nous rappelons notre recommandation énoncée au paragraphe 5.1.3 sur la nécessité de présenter au plus tôt l'information requise par la norme IPSAS 30, indispensable pour bien comprendre l'exposition aux risques.

Nous estimons que le Conseil doit être informé de tous les éléments possibles permettant de comprendre les risques financiers et de décider d'une politique appropriée pour résoudre les problèmes liés à la sous-capitalisation.

Politique de placement

Certains placements spécifiques sont gérés par des gestionnaires de portefeuille, dans le cadre de paramètres définis au préalable par la Direction.

Conformément au principe communément admis de diversification des placements, les gestionnaires de portefeuille investissent sur les marchés mondiaux. Cette politique est encouragée par le fait que pour atteindre l'objectif de rendement de 5% fixé par le Conseil, les marchés émergents lointains sont particulièrement rentables.

Malgré la parfaite traçabilité de tous les placements en actions, en indices et en obligations d'entreprises et leur communication dans les états fournis par le dépositaire central, la Caisse de pensions ne s'est pas encore dotée de critères éthiques régissant le choix de ses placements. Nous invitons donc le Conseil à noter que, s'il souhaite surveiller cet aspect des placements de la Caisse de pensions, les informations relatives aux stratégies de placement devraient lui être communiquées clairement.

7. RÉSULTATS DE L'AUDIT

7.1 Comptes courants et dépôts

Conformément à la norme internationale d'audit n° 505 selon laquelle « *les éléments probants obtenus directement par l'auditeur sont plus fiables que les éléments probants obtenus indirectement ou par induction (...)* Parmi les exemples de situations

où la procédure de confirmations externes peut être utilisée figurent les soldes de comptes bancaires et autres informations communiquées par la banque », nous avons demandé à toutes les banques mentionnées comme ayant une relation d'affaires avec la Caisse de pensions du CERN de confirmer les soldes des comptes courants et des comptes de dépôt au 31 décembre 2010.

S'agissant des comptes courants et des comptes de dépôt des banques « hors State Street », nous avons reçu toutes les lettres de confirmation des banques en avril. Nous avons procédé au rapprochement et tous les écarts ont été justifiés et expliqués. Nous n'avons observé aucune erreur et les montants enregistrés au bilan sont dès lors vérifiés et confirmés.

7.2. Règles d'achat

Dans les Statuts (CERN/2913/Rév.3) approuvés par le Conseil en décembre 2010, l'article I 4.03, deuxième alinéa, stipule que « Les règles d'administration financière applicables à la Caisse, y compris aux achats, sont énoncées dans le Règlement financier de la Caisse ». Ces statuts sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Cet article soulève la question de savoir quelles sont les règles qui s'imposent à la Direction, et donc de savoir si la Direction est *legibus solutus* (« affranchie des lois »), particulièrement en matière d'achats, jusqu'à l'approbation par le Conseil du Règlement financier, lequel doit encore être rédigé.

Nous exprimons dès lors l'avis que, jusqu'au 31 décembre 2010, les Règles d'achat du CERN auraient dû s'appliquer et que, à compter de janvier 2011, jusqu'à l'approbation d'un nouveau règlement financier de la Caisse, il est recommandé, par *analogia iuris* (« analogie du droit ») de se conformer aux principes généraux régissant les activités²¹ du CERN.

Nous avons observé, en particulier, que pour l'attribution d'un contrat de services informatiques, les Règles d'achat du CERN n'ont pas été appliquées correctement. Dès lors, soumissionnaire retenu est une entreprise ayant un lien direct avec l'auditeur externe (PWC) que le CACP a choisi pour fournir une opinion

²¹ Voir le paragraphe 5.2.2.

indépendante. Cette situation comporte un risque, à savoir qu'elle pourrait réduire le degré d'indépendance et d'assurance indispensables au CACP pour accorder son quitus à la Direction de la Caisse de pensions.

En outre, nous avons noté qu'à la Caisse de pensions, certains contrats importants ne sont pas soumis pour approbation au Comité des finances.

Nous recommandons dès lors d'appliquer strictement les Règles d'achat du CERN et d'inclure l'ensemble des achats effectués pour la Caisse de pensions dans le coefficient de retour des États membres, jusqu'à l'approbation du nouveau règlement financier de la Caisse de pensions.

7.3. Absence d'autorisation formelle

Nos sondages ont révélé qu'alors même que son mandat avait pris fin, l'ancien administrateur de la Caisse a encore participé à des missions à l'étranger sans autorisation formelle du CACP et que ses frais de voyage ont été partiellement pris en charge par la Caisse.

La Direction nous a expliqué que cette personne, quoique n'étant plus en poste, était encore un membre du personnel du CERN jusqu'au mois d'avril 2011. Nous estimons cependant nécessaire de mettre en place une procédure régissant les autorisations de voyages, les dépenses diverses, etc. pour assurer la transparence et éviter tout usage impropre de fonds publics.

C'est pourquoi nous recommandons au CACP de mettre en place une procédure visant à réglementer certaines autorisations et à attribuer une habilitation formelle à la Direction générale de la Caisse de pensions ou une délégation de pouvoirs en bonne et due forme à un de ses membres.

7.4. Immeubles de placement : garanties

Les immeubles de placement génèrent habituellement des produits provenant essentiellement de la location d'appartements. Dans la négociation du contrat de bail, les locataires sont censés fournir une garantie, à savoir généralement une garantie bancaire ou un dépôt à terme. Nous avons relevé que les vérificateurs locaux négligent d'informer l'Unité de gestion de la Caisse de pensions qu'ils ont vérifié la validité et

l'existence de ces garanties et que la Direction n'effectue pas davantage ces contrôles. Nous recommandons dès lors que la Direction intègre à ses instructions aux vérificateurs locaux les instructions nécessaires pour améliorer le contrôle interne de ces garanties.

7.5. Code de déontologie et déclaration

L'article I 2.18 des Statuts (CERN/2913/Rév.3) approuvés par le Conseil en décembre 2010, intitulé « Code de déontologie », dispose que « Les personnes et entités visées dans le Code de déontologie de la Caisse, faisant l'objet de l'Annexe D des Statuts, doivent respecter les dispositions dudit code et attester qu'elles les respectent chaque fois que le Conseil d'administration en fera la demande ». Ces règles sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Nous avons illustré en détail notre opinion au paragraphe 10 de notre rapport sur les comptes du CERN (CERN/2965) ; dès lors, les recommandations qui y sont formulées s'appliquent aussi à la Caisse de pensions.

RECOMMANDATIONS 2005 — 2009

Le Conseil ayant demandé d'examiner les recommandations passées des commissaires aux comptes et leur adoption, nous avons passé en revue les recommandations toujours en vigueur qui ont été formulées par nos prédécesseurs ou nous-mêmes en 2008 et en 2009.

Nous avons établi en annexe 1 une liste comprenant deux catégories de recommandations :

- a) les recommandations toujours en souffrance (non suivies d'effet) ou en cours ;
- b) les recommandations que nous estimons désormais abouties et qui sont indiquées comme telles.

Par ailleurs, l'annexe 1 comprend également les observations formulées par la Direction du CERN au moment de la publication de son rapport, ainsi qu'un état récent des mesures qu'elle a prises.

Un certain nombre des recommandations émises par la Cour des comptes d'Autriche ainsi que par nous-mêmes n'ont pas été mises en œuvre ; nous recommandons donc à la Direction de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis de ces recommandations de manière à améliorer l'efficacité et l'efficacité de la gestion administrative et financière.

ANNEXE 1

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2005 et 2006	<p><u>Informatique - Gestion de la Caisse</u> Les commissaires aux comptes recommandent que l'Administration de la Caisse poursuive ses efforts en vue d'une amélioration structurelle des systèmes informatiques de la Caisse, tant du point de vue technique que du point de vue des ressources en personnel. Il pourrait notamment être envisagé de recourir à des modules commerciaux pour les programmes de prestations de retraite, ou encore d'externaliser certaines parties de l'administration de la Caisse auprès de prestataires de services spécialisés.</p>	<p>Afin de résoudre ce problème et d'améliorer l'assistance logistique, un projet informatique a été lancé en 2005 avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - passer du système informatique développé en interne pour la Caisse au système de l'Organisation (Oracle HR) ; - passer en revue et améliorer les fonctionnalités disponibles en évaluant des produits standard du marché. <p>En outre, la réalisation de ce projet permettra de garantir une efficacité accrue dans les domaines fonctionnels courants de la Caisse, de même qu'une meilleure sécurité et qualité des données.</p>	En cours.	<p>Le CACP a annulé l'acquisition du logiciel proposé lors de sa réunion du 5 mai 2010. Le système actuel a été adapté et renforcé afin de réduire les risques. Un nouveau projet concernant la gestion des prestations et la communication aux membres sera lancé.</p> <p>Lors de sa réunion du 17 février 2011, le CACP a approuvé une proposition visant à acquérir un nouveau logiciel pour remplacer le système existant et répondre aux besoins relatifs aux nouveaux membres et aux futurs bénéficiaires. Le nouveau système devrait être opérationnel au 1^{er} janvier 2012.</p>	En cours.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2005 et 2006	<p><u>Statuts et Règlements de la Caisse de pensions - Politique d'investissement</u></p> <p>Les commissaires aux comptes relèvent l'absence d'un document complet consacré à la politique d'investissement, même si on trouve des lignes directrices provenant de différentes sources. Ils estiment qu'il est essentiel de disposer d'une politique d'investissement judicieuse et que, dans un souci de clarté, les lignes directrices existantes devraient être synthétisées en un document unique.</p>	<p>Il est envisagé qu'un document définitif prenant en compte toutes les contributions susceptibles d'optimiser la politique de placement de la Caisse soit soumis au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de placement, en vue de sa mise en œuvre en temps utile pour l'établissement de la nouvelle gouvernance de la Caisse de pensions. Un document de cette nature revêt une grande importance pour tous les organes participant au contrôle de la politique de placement de la Caisse.</p>	<p>Le nouveau Comité de placement sera chargé d'élaborer une politique de placement détaillée, qui sera soumise au Conseil d'administration de la Caisse de pensions pour approbation.</p>	<p>Les modifications des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1), approuvées par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) prévoient parmi les attributions du Conseil d'administration (Article I.2.05) l'élaboration d'une déclaration sur les principes de placement. Conformément à cette nouvelle disposition, l'Unité de gestion de la Caisse de pensions soumettra une déclaration sur les principes de placement pour approbation par le CACP d'ici à fin 2011.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
<p>2005</p>	<p>Audit externe Les commissaires aux comptes recommandent de faire figurer les principes de vérification de base selon les normes internationalement reconnues dans tout examen des Statuts et Règlements de la Caisse. Les tâches confiées aux vérificateurs (contrôle de la légalité et de la régularité de la gestion financière et des comptes ainsi que de la performance, de l'économie, et de l'efficacité et de la rationalité de l'administration de la Caisse) devraient être définies en conséquence. Les statuts et règlements révisés devraient garantir que les vérificateurs aux comptes sont désignés par le Conseil, ne rendent compte qu'à celui-ci et sont totalement indépendants de l'administration de la Caisse.</p>	<p>Conformément à la recommandation des commissaires aux comptes, la révision des Statuts et Règlements de la Caisse (voir point 10.2.1) officialisera les fonctions de l'audit, notamment la vérification de la situation financière et de la gestion de la Caisse de pensions), l'examen de la conformité à la politique de placement et de financement de la Caisse ainsi que d'autres règles et lignes directrices pertinentes. Ces fonctions officielles de l'audit seront fondées sur les principes fondamentaux et les normes internationales en la matière et seront exercées par des commissaires aux comptes totalement indépendants, nommés par le Conseil et responsables devant lui seul.</p>	<p>Cette recommandation entre dans le cadre du mandat du groupe de travail n° 1 qui est chargé de la révision du Chapitre 1, section 2 des Statuts et des Règlements correspondants, pour examen par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions.</p>	<p>L'article I.5.01 (« Commissaires aux comptes ») des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1) qui ont été approuvés par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) dispose que : « Les commissaires aux comptes, nommés par le Conseil en vertu de l'article 8 du Protocole financier, certifient les comptes et états financiers de la Caisse et procèdent à toute vérification jugée par eux nécessaire dans ce cadre ou demandée par le Conseil. Ils soumettent leur rapport au Conseil. »</p>	<p>Aboutie.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2005	<p>Audit interne</p> <p>Les commissaires aux comptes font observer que l'audit interne constitue une part essentielle de l'ensemble du système de vérification interne de l'Organisation. C'est pourquoi ils recommandent, en cas de révision des Statuts et Règlements de la Caisse de pensions, d'y faire figurer officiellement la fonction d'audit interne. Les responsabilités et compétences liées à la fonction d'audit interne, fondées sur les principes d'indépendance et d'objectivité, devraient être déterminées en fonction de normes internationalement reconnues.</p>	<p>L'Administration mesure l'importance du rôle joué par le Service d'audit interne au sein du système global de contrôle de la Caisse de pensions. L'officialisation de ce rôle, fondée sur les principes d'indépendance et d'objectivité, sera examinée lors de la révision des Statuts et Règlements de la Caisse dans le cadre général de l'audit.</p>	<p>Cette recommandation entre dans le cadre du mandat du groupe de travail n° 1 qui est chargé de la révision du Chapitre 1, section 2 des Statuts et des Règlements correspondants, pour examen par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions.</p>	<p>L'article I.5.03 (« Audit interne du CERN ») des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1) qui ont été approuvés par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) dispose que :</p> <p>« En vertu du paragraphe 2 de l'article I 4.05 des Statuts, l'audit interne du CERN est compétent pour réaliser des audits concernant l'application des Statut et Règlement du personnel du CERN en ce qui concerne le personnel de l'Unité de gestion. »</p>	<p>Aboutie.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
<p>2006</p>	<p>Règles et dispositions particulières Nous avons relevé que, occasionnellement, les organes de la Caisse adoptent des règles et dispositions spéciales que l'Administration de la Caisse de pensions doit mettre en œuvre. Cette pratique remonte à plusieurs décennies. Nous avons pris note qu'aucun document complet n'indique actuellement la nature, le champ d'application et la durée de ces règles et dispositions spéciales. Nous recommandons que, à la suite d'un processus d'évaluation, toutes les limites et toutes les règles et dispositions spéciales mises en œuvre pour la gestion de la Caisse soient dûment consignées dans les textes, puis périodiquement révisées.</p>	<p>Il semble judicieux de produire un document qui récapitule et passe en revue ces règles et dispositions spéciales et, conformément aux recommandations des commissaires aux comptes, l'Administration élaborera une fois par an un document de forme adaptée, à soumettre à l'approbation du Comité de placement, pour que soit formellement définie toute décision qui aurait été prise au cours de l'année précédente.</p>	<p>Les commissaires aux comptes ont été informés qu'une procédure de révision était en cours. Suite à la vérification intermédiaire, l'Administration a rédigé un document détaillé qui sera envoyé à chacun des membres du Comité de placements pour information.</p>	<p>L'article I 2.05 (« Attributions du Conseil d'administration ») des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1) qui ont été approuvés par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) prévoit une déclaration sur les principes de placement. Conformément à cette nouvelle disposition, l'Unité de gestion de la Caisse de pensions soumettra une déclaration sur les principes de placement pour examen et approbation par le CACP d'ici à fin 2011.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2006	<p>Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) L'adoption des normes IPSAS peut être considérée comme l'un des plus grands défis que la Caisse de pensions aura à relever dans les prochaines années.</p> <p>Les commissaires aux comptes recommandent : - d'établir une feuille de route pour la mise en œuvre des normes IPSAS ; - d'engager une coopération avec le département responsable de la mise en œuvre des normes IPSAS au CERN afin de garantir une approche coordonnée ; - de mettre à jour le Règlement financier et les Règles financières intérieures en conséquence, afin de refléter l'obligation d'appliquer les normes IPSAS.</p>	<p>La politique comptable de la Caisse de pensions est conforme aux normes comptables internationales (IAS) depuis qu'elle a adopté la méthode de réévaluation des positions ouvertes en fonction des prix du marché (« mark to market »). Cependant, pour le passif du bilan, par rapport aux normes IPSAS, la norme IAS 19 sera l'un des principaux éléments pour l'évaluation actuarielle du passif. Outre l'expertise actuarielle traditionnelle fondée sur des hypothèses à long terme déterminées par le Conseil, la Caisse de pensions exposera sa situation financière sur la base de la norme IAS 19 pour information. En ce qui concerne les autres points, la Caisse de pensions les abordera après avoir consulté d'autres fonds de pensions internationaux.</p>	<p>La Caisse de pensions a adopté les normes IPSAS dans le cadre d'un plan de travail qui visait leur pleine mise en application à fin 2008. Le groupe de travail n° 1 intégrera cette initiative dans sa révision du Règlement financier et Règles financières intérieures.</p>	<p>L'article I 4.02 (« Comptes et états financiers ») des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1) qui ont été approuvés par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) dispose que : « Les comptes et états financiers de la Caisse sont établis et présentés par l'Administrateur conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public, ci-après dénommées IPSAS. »</p>	Aboutie.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d’Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d’Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d’Italie
<p>2007 (Voir aussi 2005)</p>	<p>Audit externe Les commissaires aux comptes recommandent de définir le mandat du groupe de travail récemment créé de manière à répondre au mieux aux attentes du Conseil d'administration. Le mandat devrait entre autres prévoir qu'il examine la possibilité de solliciter deux équipes externes de vérificateurs des comptes et règle la question de manière à respecter les normes internationales.</p>	<p>Le mandat du groupe de travail sera défini conformément aux recommandations relatives aux audits externe et interne.</p>	<p>Cette recommandation entre dans le cadre du mandat du groupe de travail n° 1 qui est chargé de la révision du Chapitre 1, section 2 des Statuts et des Règlements correspondants, pour examen par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions.</p>	<p>L’article I 5.01 (« Commissaires aux comptes ») des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1) qui ont été approuvés par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) dispose que : « Les commissaires aux comptes, nommés par le Conseil en vertu de l’article 8 du Protocole financier, certifient les comptes et états financiers de la Caisse et procèdent à toute vérification jugée par eux nécessaire dans ce cadre ou demandée par le Conseil. Ils soumettent leur rapport au Conseil. »</p>	<p>Aboutie.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Autriche entre 2004 et 2007	Commentaires formulés par la Direction du CERN lors de la publication du rapport	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Autriche	Commentaires formulés par la Direction du CERN suite au rapport 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2007	<p>Audit interne Les commissaires aux comptes recommandent que le mandat du groupe de travail n° 1 comprenne la tâche de clarifier les rôles et les responsabilités, ainsi que les lignes de communication du Service d'audit interne du CERN en ce qui concerne la Caisse de pensions. Cela implique de définir l'audit interne dans les Statuts et Règlements de la Caisse de pensions.</p>	Le mandat du groupe de travail sera défini conformément aux recommandations relatives aux audits externe et interne.	Cette recommandation entre dans le cadre du mandat du groupe de travail n° 1 qui est chargé de la révision du Chapitre 1, section 2 des Statuts et des Règlements correspondants, pour examen par le Conseil d'administration de la Caisse de pensions.	L'article I.5.03 (« Audit interne du CERN » des modifications des Statuts de la Caisse de pensions (Chapitre 1) qui ont été approuvés par le Conseil du CERN à sa session du 16 décembre 2010 (CERN/2913/Rév.2) dispose que : « En vertu du paragraphe 2 de l'article I 4.05 des Statuts, l'Audit interne du CERN est compétent pour réaliser des audits concernant l'application des Statut et Règlement du personnel du CERN en ce qui concerne le personnel de l'Unité de gestion. »	Aboutie.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p>Environnement de contrôle interne Dans sa lettre à la Direction, PWC reconnaît que le CACP a activement assumé son rôle dirigeant pour identifier les stratégies de placement qu'il estimait adaptées à la capacité actuelle de prise de risque de la Caisse. En revanche, il considère que le CACP doit élaborer une stratégie claire et définir des mesures pour combler le déficit de financement, malgré le fait que le CERN et l'ESO garantissent les prestations acquises conformément aux dispositions statutaires. PWC souligne encore que « S'agissant du système de contrôle interne, les mécanismes de contrôle sont en place. Toutefois, certaines procédures d'ordre organisationnel et administratif ne sont pas toujours consignées par écrit, malgré le fait que les contrôles sont bien effectués ».</p>	<p>Le nouveau système web de contrôle interne a été présenté au CACP lors de sa réunion du 8 septembre 2010. La mise en œuvre intégrale de ce système est prévue d'ici le mois d'octobre 2011.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008 et 2009	<p>Comptes courants et dépôts</p> <p>Comme déjà mentionné dans le rapport sur les comptes annuels du CERN pour l'exercice 2008, nous avons constaté que les taux de change appliqués par le CERN à certaines devises à la date de clôture diffèrent de ceux appliqués à ces mêmes devises par la Caisse de pensions. De plus, dans certains cas, les taux de changes appliqués par le CERN comme la Caisse de pensions diffèrent des taux de change officiels de la Banque nationale suisse. Les normes IPSAS ayant pour objectif d'améliorer, entre autres, la comparabilité des états financiers, et étant donné qu'il existe des corrélations entre les deux états financiers, nous recommandons que le CERN comme la Caisse de pensions utilisent les mêmes taux de change. Nous considérons que pour une organisation internationale bénéficiant d'un financement public, un taux généralement accepté à l'échelle internationale, publié par une institution publique telle que, par exemple, la Banque nationale suisse ou la Banque centrale européenne, serait plus appropriée.</p>	<p>Les états financiers de la Caisse intègrent désormais un tableau présentant les taux de change de Reuters World Markets utilisés par la Caisse pour convertir les principales devises de ses portefeuilles, ainsi que les taux croisés calculés à l'aide des taux de la Banque centrale européenne (BCE).</p>	<p>Partiellement aboutie.</p> <p>(une analyse des effets sur les comptes des deux taux de change est envisagée).</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p>Gestion des accès aux logiciels Nous recommandons de mettre en place des comptes d'utilisateurs personnalisés pour limiter l'accès aux systèmes et sécuriser les données. Cette mesure réduira le risque d'accès non autorisé et assurera également une traçabilité des changements. En outre, nous recommandons aussi de modifier les mots de passe tous les trois mois.</p>	<p>Le CACP a pris note de cette situation lors de sa réunion du 30 mars 2010. La question sera prise en compte lors de la mise en place des nouveaux systèmes de gestion comptable et de gestion des prestations, prévue respectivement en septembre 2011 et janvier 2012.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p><u>Séparation des tâches dans le cadre des systèmes informatiques</u> <u>Environnement de développement et d'exploitation</u></p> <p>Il n'y a aucune séparation des tâches puisque c'est un consultant externe qui est chargé à la fois de développer les applications et de les mettre en exploitation. L'informatique de la Caisse de pensions du CERN est totalement dépendante d'un consultant externe.</p> <p>Nous recommandons de réduire la dépendance à l'égard de consultants informatiques externes et de mettre en œuvre une séparation efficace des tâches.</p>	<p>Le CACP a pris note de cette situation lors de sa réunion du 30 mars 2010. La question sera prise en compte lors de la mise en place du nouveau système de gestion des prestations, prévue en janvier 2012.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p><u>Hypothèses de calcul de la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite</u> Nous estimons indispensable - et dès lors, nous recommandons - de baser les hypothèses actuarielles applicables sur des hypothèses économiques réalistes calculées d'après des valeurs de marché.</p>	<p>Veillez vous référer au document CERN/FC/5342-CERN/2845 (« Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse de pensions du CERN pour l'exercice financier 2008 - Commentaires de l'Administration de la Caisse de pensions »).</p> <p>Lors de sa réunion du 18 février 2010, le CACP a approuvé l'utilisation de deux ensembles d'hypothèses actuarielles pour présenter les passifs de la Caisse de pensions dans les états financier 2009 : un jeu d'hypothèses basées sur le marché, comme proposé dans le document inscrit à l'ordre du jour de la réunion, et le jeu d'hypothèses utilisé dans le rapport du groupe de travail n° 2, reflétant une vision à long terme.</p> <p>Lors de sa réunion du 17 février 2011, le CACP a approuvé les hypothèses actuarielles permettant de calculer la valeur actualisée des passifs de la Caisse, notamment un taux d'actualisation correspondant au taux d'intérêt du marché des obligations à long terme de la Confédération helvétique.</p>	Aboutie.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p><u>SCI - Supervision - Vérificateur indépendant</u></p> <p>L'exécution des activités financières est confiée à des gestionnaires externes ou internes placés sous la supervision de l'Administration de la Caisse de pensions.</p> <p>Compte tenu du petit nombre de collaborateurs administratifs, l'activité de contrôle n'est pas indépendante du département opérationnel.</p> <p>Nous recommandons la mise en place d'un processus d'autoévaluation afin de vérifier la conformité avec les procédures, les limites et les restrictions internes décidées par le Comité de placement, la validité des transactions et la validité des mouvements de trésorerie.</p>	<p>Cette recommandation sera réglée par la déclaration sur les principes de placement qui sera présentée au CACP pour approbation d'ici à fin 2011 et par la mise en œuvre du système de contrôle interne prévue pour octobre 2011.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p><u>Évaluation des immeubles de placement</u> S'agissant de l'évaluation des immeubles de placement, nous avons pratiqué un échantillonnage des méthodes d'évaluation, et constaté que chaque expert applique la méthode d'évaluation utilisée dans son pays. Les principes d'évaluation diffèrent donc d'un pays à l'autre. Or, en vertu de la norme IPSAS 16, les prix actuels sur un marché actif constituent la meilleure indication de la juste valeur. À défaut de prix de marché actuels et de prix sur des marchés moins actifs, il y a lieu d'utiliser les projections actualisées des flux de trésorerie.</p>	<p>La Caisse va écrire à chaque expert immobilier pour lui imposer les méthodes d'évaluation conformes aux dispositions de la norme IPSAS 16. Des instructions ont été adressées à l'ensemble des experts immobiliers externes de manière à instaurer une méthode d'évaluation cohérente, compatible avec les exigences de la norme IPSAS 16.</p>	<p>En cours. L'immobilier à Genève n'a pas été calculé conformément à la norme IPSAS 16. Nous avons été informés que la Direction a rappelé à l'expert d'utiliser la bonne méthode d'évaluation, sous peine, en cas de refus, d'obtenir le même niveau d'expertise auprès d'un autre prestataire. Nous assurerons un suivi de ce point en 2011.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2008	<p>Gestion des risques – décisions stratégiques</p> <p>Les décisions stratégiques (allocation stratégique, marge tactique et déclencheurs d'investissement) se basent essentiellement sur une analyse qualitative. Nous recommandons de mettre en place des outils d'évaluation quantitative des risques de marché pris par la Caisse de pensions tels que la VaR et l'analyse de stress.</p>	<p>L'Allocation stratégique des actifs (ASA) approuvée par le Conseil du CERN est antérieure à la crise financière de 2008.</p> <p>Depuis lors, le consultant expert en risques a présenté au Comité de placement de la Caisse de pensions des recommandations actualisées sur l'ASA qui prennent en compte le nouvel environnement. La mise à jour la plus récente, approuvée par le Comité de placement de la Caisse de pensions, date de février 2011.</p> <p>Cette dernière recommandation du consultant expert en risques de la Caisse reflète également la décision prise par le CACP, lors de sa réunion de juin 2009, d'adopter une philosophie d'investissement remise à jour et dirigée par les risques.</p> <p>Le Comité de placement a été informé des changements apportés à l'allocation stratégique des actifs et des écarts par rapport à celle-ci, lesquels ont été approuvés en 2008 lors de ses réunions, sur la base de rapports réguliers.</p> <p>Depuis janvier 2011, les statuts actualisés de la Caisse prévoient un nouveau processus de gestion des actifs afin de refléter la déclaration sur les principes de placement de la Caisse. L'Unité de gestion de la Caisse de pensions développe actuellement des processus et des procédures visant à mettre en œuvre les nouvelles dispositions des Statuts.</p>	En cours.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2009	<p>Dépendance élevée à l'égard du Chief Operating Officer (COO) en matière comptable</p> <p>PriceWaterhouseCoopers note que la Caisse de pensions est « <i>extrêmement dépendante du COO en matière de supervision de la comptabilité et de calcul des prestations à servir (...)</i> ».</p> <p>Nous partageons l'avis de PWC et <u>nous recommandons par conséquent</u> l'engagement d'un comptable supplémentaire qui pourra assurer la suppléance du COO en cas d'absence.</p>	<p>La Direction a répondu que le recrutement d'un comptable qualifié était prévu conformément au document « CERN Pension Fund 2010-2012 Strategic Plan » approuvé par le CACP en février 2010.</p> <p>Une réorganisation est en cours au sein de la Caisse de pensions du CERN et le recrutement d'un membre du personnel supplémentaire est prévu fin 2010 pour l'année 2011.</p> <p>Un comptable qualifié a été engagé à compter du 1^{er} mai 2011.</p>	En cours pour 2010.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2009	<p>Absence de rapports de gestion mensuels PricewaterhouseCoopers écrit que « <i>la production des états financiers complets n'intervient qu'une fois par an (à la date du 31/12). La Caisse de pensions effectue une clôture intermédiaire à la fin du mois de juin.</i> » PWC a recommandé la production d'un rapport de gestion mensuel ponctuel et approprié. Malgré l'aide d'un consultant externe pour aider la Direction de la Caisse de pensions dans ses décisions d'investissement et ses rapports sur l'évolution des fonds investis en capital investissement, il y a lieu d'améliorer la documentation et le suivi internes. PWC recommande de définir un format de présentation comportant un état des placements assorti des informations financières pertinentes. Quant à la question du suivi d'informations complexes au moyen de fichiers Excel, nous estimons comme PWC « <i>qu'il y a un risque de disposer de données erronées ou incomplètes, voire de supprimer certaines données par erreur.</i> »</p>	<p>Sur toutes ces questions, la Direction a accepté les exigences formulées dans ces recommandations. Rapport mensuel élaboré par State Street.</p>	Aboutie.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2009	<p><u>Cloisonnement des tâches au niveau comptable</u></p> <p>PWC a identifié « <i>un défaut de cloisonnement des tâches au niveau comptable. Les ajustements de fin d'année et les écritures comptables quotidiennes enregistrés par les comptes ne font pas toujours l'objet d'une approbation formelle par le COO</i> ». PWC a clairement identifié là un risque d'erreurs non décelées dans les états financiers, voire de manipulation de ceux-ci. Il a également été observé que les valorisations des placements en portefeuille fournies par le dépositaire central, destinées à l'ajustement des valeurs comptables en fin d'exercice, ne sont pas vérifiées par les gestionnaires internes. La recommandation de PWC consistait à « (...) <i>mettre en œuvre un contrôle formel des ajustements comptabilisés en fin d'exercice et des écritures comptables journalières.</i> » De plus, PWC recommandait de signaler au CACP les écritures inhabituelles susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation financière.</p>	<p>La Direction a répondu que les ajustements qui produisent des écarts entre les chiffres du dépositaire central et ceux des gestionnaires de portefeuille se résolvent lors de contacts entre les deux parties, et que tout indice clair d'erreur donne lieu à consultation des sources de marché et à correction. S'agissant de la question des valorisations fournies par le dépositaire central, la Direction a répondu que les portefeuilles administrés en interne feront l'objet à l'avenir d'une attestation de conformité par les gestionnaires internes. En outre, pour améliorer les interventions comptables et les écritures journalières, un système de contrôle prévoyant des limites d'approbation sera mis en place.</p>	Aboutie.

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2009	<p><u>Rapport de l'actuaire-conseil</u> Pour plus de transparence, nous recommandons de porter le rapport de l'actuaire à l'attention du Conseil, soit directement dans les états financiers, soit indirectement par un document spécifique dans lequel la Direction présenterait son analyse détaillée.</p>	<p>Veillez consulter nos commentaires au point 6 (Résultats financiers de l'exercice).</p>	<p>Non aboutie.</p>
2009	<p><u>Capital investissement - Rapport de gestion</u></p> <p>Quant au rapport de gestion relatif au capital investissement (« <i>private equity</i> »), PWC indique que, malgré l'aide d'un consultant externe pour aider la Direction de la Caisse de pensions dans ses décisions d'investissement et ses rapports sur l'évolution des fonds investis en capital investissement, il y a lieu d'améliorer la documentation et le suivi internes. PWC recommande de définir un format de présentation comportant un état des placements assorti des informations</p>	<p>La Direction indique qu'une réorganisation est en cours au sein de la Caisse de pensions du CERN et que la mise en place du système de contrôle interne est prévue pour octobre 2011.</p>	<p>En cours.</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2009	<p><u>Utilisation de fichiers Excel</u></p> <p>Quant à la question du suivi d'informations complexes au moyen de fichiers Excel, nous avons observé les mêmes problèmes que ceux identifiés par PWC ; nous estimons comme eux « <i>qu'il y a un risque de disposer de données erronées ou incomplètes, voire de supprimer certaines données par erreur.</i> »</p>	<p>La Direction indique que la mise en place d'un système de gestion de portefeuille a été reportée compte tenu de l'examen en cours des logiciels et de la réorganisation au sein de la Caisse de pensions du CERN.</p> <p>Un nouveau système d'enregistrement des positions en instruments dérivés, d'enregistrement des mouvements comptables et des transferts de paiements est en cours de mise en œuvre.</p>	En cours.
2009	<p><u>Instructions aux vérificateurs locaux</u></p> <p>Nous recommandons au Conseil d'administration de la Caisse de pensions de préciser dans le cahier des charges de la mission de vérification, lors de l'appel d'offres en vue de la sélection d'un vérificateur spécialisé, ainsi que dans le contrat qui en découle, une clause spécifiant que toute modification d'une instruction doit d'abord faire l'objet d'un accord avec le vérificateur principal.</p>	Comme indiqué dans nos commentaires au point 5.2.1 (Audit externe), nous avons entamé un processus visant à établir un contrat formel avec PWC. Il sera proposé d'inclure une telle clause dans ce contrat.	Non aboutie. (bien que nous ayons eu avec PWC un accord informel pour l'exercice 2010 en matière d'instructions d'audit)

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
2009	<p><u>Risques financiers et performance</u></p> <p>Nous recommandons d'améliorer encore le niveau de l'information déjà fournie en mentionnant également comment ces risques pourraient interagir entre eux et quelle pourrait être leur incidence dans des conditions de marché anormales.</p>	<p>Nos commentaires au point 5.1.3 (Analyse de sensibilité) font référence à cette question.</p> <p>Les dispositions de la norme IPSAS 30 seront étudiées avant leur entrée en vigueur, afin de s'assurer que la Caisse dispose de tous les moyens nécessaires pour un respect intégral de la norme.</p>	<p>Non aboutie.</p> <p>(voir également le paragraphe 5.1.3)</p>
	<p><u>Risques financiers et performance</u></p> <p>En vue de fournir une information transparente aux décideurs, nous recommandons que la Direction présente dans un tableau un relevé de la composition des actifs, des risques financiers et de la performance réalisée chaque année au cours des 30 années considérées comme période de référence.</p>	<p>Veillez consulter nos commentaires au point 6.1 (Risques financiers et performance)</p>	<p>Partiellement aboutie.</p> <p>(voir également le paragraphe 6.1)</p>

Rapport	Recommandation formulée par la Cour des comptes d'Italie	Commentaires formulés par la Direction du CERN en 2010	État des actions entreprises par la Direction selon la Cour des comptes d'Italie
	<p><u>Risques financiers et performance</u></p> <p>Considérant que les instruments financiers hautement spéculatifs n'existaient pas il y a 10 ans, nous <u>recommandons également</u> de comparer ces valeurs liées aux performances annuelles à la performance que la Caisse de pensions aurait réalisée si elle avait appliqué une politique d'investissements à « risque minimum » pendant la même période de 30 ans (par exemple, des obligations d'État de la Confédération helvétique.)</p>	<p>Veillez consulter nos commentaires au point 6.1 (Risques financiers et performance)</p>	<p>Non aboutie.</p>